

Règlements généraux



Révision avril 2024

Ratification 27 novembre 2024

fqccl:

Fédération québécoise
des **centres communautaires
de loisir**

Chapitre 1 – Généralités

Article 1 – Normes d'identité corporatives

1.1 La présente corporation est connue et désignée sous le nom de « Fédération québécoise des centres communautaires de loisir ».

1.2 Aux fins du présent règlement et des règlements ultérieurs, la Fédération québécoise des centres communautaires de loisir, sera désignée par le mot « Fédération ».

1.3 Le sigle officiel de la Fédération devra comporter lisiblement les lettres « FQCCL », indépendamment de tout montage ou conception graphique.

1.4 Le sceau dont l'empreinte apparaît en marge est adopté et reconnu comme le sceau de la Fédération.

Article 2 – Les objectifs de la fédération

2.1 Notre mission

La FQCCL mobilise les CCL, les soutient et les accompagne dans le développement du loisir communautaire, de l'action communautaire et de l'éducation populaire; elle défend leurs intérêts communs en menant des actions de concertation, de négociation et de représentation.

2.2 Nos valeurs

Collaboration – Solidarité – Respect de l'humain – Leadership

2.3 Notre définition des CCL

Les centres communautaires de loisir ont comme mission de favoriser le développement holistique de la personne, de soutenir la famille et d'encourager l'implication des citoyens dans leur communauté locale, et ce, au moyen du loisir communautaire, de l'action communautaire et de l'éducation populaire.

Chapitre 2 – Organisation et fonctionnement

Article 3 – Définition des membres

3.1 La FQCCL comprend quatre (4) catégories de membres :

- Les centres communautaires de loisir agréés;
- Les membres réguliers;
- Les membres solidaires;
- Les membres associés.

3.1.1 Le centre communautaire de loisir agréé est un OBNL d'action communautaire autonome qui adhère et respecte l'ensemble des principes et valeurs de la FQCCL. Il est avant tout un milieu de vie et utilise les trois moyens d'action privilégiés que sont le loisir communautaire, l'éducation populaire et l'action communautaire. Il offre des programmes et activités accessible à tous sans aucune discrimination. Le centre communautaire de loisir agréés passe un processus d'évaluation rigoureux et plus élaboré que le membre régulier. L'ensemble des critères d'admission sont dans le programme d'agrément de la FQCCL.

óóó Le membre régulier est un centre communautaire de loisir ou une organisation qui partage les principes et les valeurs des centres communautaires de loisir sans pour autant en posséder toutes les caractéristiques. Il utilise un lieu physique stable, s'apparentant à un milieu de vie et utilise idéalement les trois moyens d'action privilégiés que sont le loisir communautaire, l'éducation populaire et l'action communautaire. Il offre des programmes et activités accessibles, sans pour autant s'adresser à tous.

óóó Le membre solidaire est une organisation intéressée aux buts et aux programmes de la FQCCL. Il prend part au développement du loisir communautaire.

óóó Le membre associé est une organisation qui dépend directement d'un centre communautaire de loisir agréé ou d'un membre régulier.

3.2 Aux fins du fonctionnement et de l'exercice du pouvoir décisionnel de la Fédération, les membres seront représentés par leurs délégués dont le nombre, les droits, les pouvoirs et les privilèges sont déterminés par l'article 6 des présents règlements.

Article 4 – Demande d’adhésion

4.1 Conditions de forme

Tout organisme qui désire adhérer à la Fédération devra y déposer ces documents :

- un formulaire d’adhésion dûment complété spécifiant la catégorie de membership sollicitée;
- une lettre de présentation;
- une résolution du conseil d’administration;
- une copie des lettres patentes;
- une copie des règlements généraux;
- le dernier rapport d’activités;
- le dernier rapport financier.

4.2 Conditions de fonds

4.2.1 Tout organisme qui désire adhérer à la Fédération, à titre de Centre communautaire de loisir agréé, doit répondre aux conditions suivantes :

- Avoir le statut d’un organisme à but non lucratif.
- Être dirigé par un conseil d’administration élu par une assemblée générale représentative.
- Être enraciné dans la communauté.
- Entretenir une vie associative et démocratique.
- Être libre de déterminer sa mission, ses orientations, ses approches et ses pratiques.
- Avoir été constitué à l’initiative des gens de la communauté.
- Poursuivre une mission sociale propre à l’organisme qui favorise la transformation sociale.
- Faire preuve de pratiques citoyennes et d’approches larges axées sur la globalité des situations problématiques.
- Être dirigé par un conseil d’administration indépendant du réseau public.
- Être en action depuis trois ans.
- Agir dans un lieu physique donné, véritable milieu de vie.
- Disposer de ses propres ressources humaines en animation, en action communautaire et/ou en éducation populaire.
- Offrir loisir et action communautaire en vue d’une action éducative et sociale de manière à créer un véritable milieu de vie en interaction avec la communauté locale.
- Soutenir une programmation où le loisir et l’action communautaire favorisent la création d’un milieu de vie et cela à l’égard de tous les citoyens de la communauté sans discrimination.
- Donner la parole aux gens afin de mieux cerner les réalités du milieu et, grâce à

l'action bénévole, susciter dans la communauté locale la prise en charge des citoyens par eux-mêmes.

- Prendre part au développement du loisir communautaire.
- Répondre à l'ensemble des critères du programme d'agrément.

4.2.2 Tout organisme qui désire adhérer à la Fédération, à titre de membre régulier, doit répondre aux conditions suivantes :

- Avoir le statut d'un organisme à but non lucratif.
- Être dirigé par un conseil d'administration élu par une assemblée générale représentative.
- Être enraciné dans la communauté.
- Entretenir une vie associative et démocratique.
- Être libre de déterminer sa mission, ses orientations, ses approches et ses pratiques.
- Être en action depuis trois ans.
- Agir dans un lieu physique donné, véritable milieu de vie.
- Disposer de ses propres ressources humaines en animation, en action communautaire et/ou en éducation populaire.
- Offrir loisir et action communautaire en vue d'une action éducative et sociale de manière à créer un véritable milieu de vie en interaction avec la communauté locale.
- Soutenir une programmation où le loisir et l'action communautaire favorisent la création d'un milieu de vie et cela à l'égard de tous les citoyens de la communauté sans discrimination.
- Donner la parole aux gens afin de mieux cerner les réalités du milieu et, grâce à l'action bénévole, susciter dans la communauté locale la prise en charge des citoyens par eux-mêmes.
- Prendre part au développement du loisir communautaire.
- Partager les principes et les valeurs des centres communautaires de loisir sans pour autant en posséder toutes les caractéristiques.

4.2.3 Tout organisme qui désire adhérer à la Fédération, à titre de membre solidaire, doit répondre aux conditions suivantes :

- Avoir le statut d'un organisme à but non lucratif.
- Être dirigé par un conseil d'administration élu par une assemblée générale représentative.
- Être en action depuis trois ans.
- Prendre part au développement du loisir communautaire.
- Être une organisation intéressée aux buts et aux programmes de la FQCCL.

4.2.4 Tout organisme qui désire adhérer à la Fédération, à titre de membre associé, doit répondre aux conditions suivantes :

- Avoir un C.A. nommé majoritairement par un membre agréé ou régulier.
- Avoir des visées philanthropiques ou opérationnelles exclusivement pour le bénéfice d'un membre agréé ou régulier.

4.5 Tout organisme qui désire adhérer à la Fédération doit se conformer aux conditions des articles 4.1 et 4.2 et transmettre une demande complète pour étude du dossier.

4.6 Sur réception d'une demande d'adhésion, la direction générale de la Fédération transmet la demande et les documents qui l'accompagnent au conseil d'administration, qui formera un comité de visite d'évaluation. Le comité de visite est formé de la direction générale, d'un administrateur de la FQCCL et d'une direction générale d'un centre de la même région que le demandeur. La demande doit être traitée dans un délai raisonnable ne dépassant pas trois (3) mois.

4.7 Une visite d'évaluation est planifiée et inclut, la visite des lieux et une entrevue avec la direction générale. Un rapport de visite est par la suite rédigé et soumis au conseil d'administration, qui prendra la décision finale concernant l'admissibilité ou non du demandeur.

4.8 Le conseil d'administration accepte ou rejette la demande d'adhésion. S'il y a acceptation d'un membre, celui-ci nomme au maximum quatre (4) délégués et les deux (2) substituts investis de tous les droits, pouvoirs et privilèges attachés à leur fonction.

4.9 Nonobstant les termes des articles 4.1 et 4.2, le conseil d'administration, avant de rendre sa décision peut exiger de l'organisme requérant toute information, précision ou document et ce dernier est tenu de les fournir de la manière et dans le délai imparti, à défaut de quoi, la demande peut être rejetée.

4.10 Nonobstant les termes des articles des articles 4.1 et 4.2; le conseil d'administration peut signifier à un organisme sa volonté de l'assister comme membre moyennant une période de probation d'une durée minimale d'un an.

4.11 Dans le cas d'un organisme requérant en période de probation, le conseil d'administration de la Fédération s'engage à indiquer les points sur lesquels l'organisme requérant doit apporter des correctifs et lui propose les services de soutien nécessaires.

4.12 Au terme de cette période de probation, le conseil d'administration analyse de nouveau le dossier de l'organisme requérant et rend une décision; le conseil d'administration accepte ou rejette la demande d'adhésion ou prolonge la période de probation pour une deuxième et dernière année.

4.13 L'organisme requérant en période de probation peut bénéficier des services offerts et assister à l'assemblée générale annuelle, sans toutefois bénéficier des pouvoirs et privilèges des membres actifs et des délégués.

4.14 Le conseil d'administration se réserve le droit de vérifier au besoin la concordance entre la mission, les valeurs et les actions d'un centre avec les critères d'éligibilité des membres de la

Fédération. Cette vérification peut notamment être justifiée, sans limite aux éléments énoncés, à :

- Une absence répétée aux activités de la Fédération.
- Un questionnement ou des commentaires portés à la connaissance de la Fédération concernant l'approche de travail d'un membre.
- Un changement très important dans la composition du conseil d'administration.
- Un changement dans la mission du centre.

Article 5- Révocation des délégués

5.1 Il appartient aux membres individuellement de révoquer le mandat de leurs délégués pour les représenter au sein de la Fédération.

5.2 Pour être opposable à la Fédération, la révocation d'un délégué doit être notifiée par le dépôt, au conseil d'administration de la FQCCL, d'une résolution certifiée conforme par le secrétaire de l'organisme membre comportant telle révocation.

Article 6 – Droits et obligations des membres

Droits des membres

6.1 Tout organisme qui bénéficie du statut de membre peut accéder à l'ensemble des services de la Fédération et obtenir copie de la charte et des règlements de la Fédération.

6.2 Outre ce qui est prévu au paragraphe 6.1, les centres communautaires de loisir agréés et les membres réguliers peuvent :

- être convoqué aux assemblées générales;
- proposer et voter en assemblée générale, sur toute question concernant la corporation;
- être élus aux postes à combler du conseil d'administration;
- recevoir copie des procès-verbaux des assemblées générales de la Fédération;
- participer aux comités et aux consultations de la FQCCL;
- déléguer quatre personnes et 2 substituts pour assister aux assemblées générales annuelle;
- exercer un droit de vote lors de l'assemblée générale annuelle de la Fédération. À cet effet, un délégué doit être choisi afin d'exercer ce droit de vote.

* Un délégué ne peut agir pour plus d'une organisation membre. Un membre associé ne peut agir à titre de représentant d'un membre agréé ou régulier.

6.3 Outre ce qui est prévu au paragraphe 6.1, les membres solidaires peuvent :

- être convoqué aux assemblées générales;
- recevoir copie des procès-verbaux des assemblées générales de la Fédération;
- participer aux comités et aux consultations de la FQCCL;
- déléguer quatre personnes et 2 substituts qui pourront, sans droit de vote, participer à l'assemblée générale annuelle de la Fédération*

* Un délégué ne peut agir pour plus d'une organisation membre. Un membre associé ne peut agir à titre de représentant d'un membre agréé ou régulier.

Devoirs des membres

- Acquitter sa cotisation annuelle et toute charge financière dont ils peuvent être redevables envers la Fédération à l'époque et au lieu fixés par le conseil d'administration de la Fédération.
- Agir en conformité avec les orientations de la Fédération.
- S'assurer de répondre en tout temps aux conditions d'adhésion de sa catégorie de membre.
- S'impliquer dans la vie associative de la FQCCL.
- Participer aux activités.
- Assurer une représentation aux assemblées générales.
- Produire au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle de la Fédération une liste de son conseil d'administration élu.
- S'engager à ne pas mettre sur pied, ni offrir des services déjà offerts par la Fédération ou qui sont de sa compétence.

6.4 Aux fins de savoir si un service est de la compétence de la Fédération, le conseil d'administration de cette dernière, est souverain et la décision qu'il peut rendre à cet égard lie les membres.

Article 7 – Pouvoir et privilèges des délégués

7.1 Les délégués représentant les centres communautaires de loisir agréé et les membres réguliers peuvent :

- A. exercer le droit de vote lors de toute assemblée générale dûment convoquée;
- B. solliciter un ou des postes électifs au sein de la Fédération;
- C. solliciter un ou des postes nominatifs sur les différents comités formés par le conseil d'administration de la Fédération;
- D. assister à toutes les assemblées générales et exercer le droit d'intervention, ce dernier étant sujet à la procédure d'assemblée adoptée à ce moment;
- E. participer, de façon générale, aux activités mises sur pied par la Fédération.

Les délégués représentant les membres solidaires peuvent :

- A. assister à toutes les assemblées générales sans droit d'intervention;
- B. participer, de façon générale, aux activités mises sur pied par la Fédération.

Les représentants des membres associés peuvent bénéficier des services de la Fédération.

7.4 Aucun délégué ne saurait adopter publiquement une position, une conduite ou une attitude préjudiciable à la Fédération ou à l'un de ses membres.

7.5 Les délégués s'engagent à respecter tous les règlements de la Fédération.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, exclusion ou suspension.

8.1 Démission

8.1.1 Tout membre peut se retirer en tout temps, en le signifiant par écrit au conseil d'administration de la FQCCL.

8.1.2 La démission prend effet à compter de la tenue de la réunion du Conseil d'administration suivante.

8.1.3 La démission entraîne ipso facto la déchéance des droits du membre concerné ainsi que des pouvoirs et privilèges de ses délégués.

8.1.4 La démission n'inclut aucune possibilité de remboursement de la cotisation annuelle.

8.2 Exclusion ou suspension

Le conseil peut suspendre ou exclure un membre :

- Si ce dernier est en défaut de paiement de sa cotisation annuelle ou d'un service de la FQCCL;
- S'il ne correspond plus aux critères de la FQCCL;
- Si, par ses agissements ou déclarations, il nuit ou tente de nuire à la FQCCL.

8.3 Effet de la suspension ou de l'exclusion

8.3.1 La suspension ou l'exclusion est signifiée par écrit.

8.3.2 Un membre suspendu ou exclu, perd le droit d'être convoqué aux assemblées de la FQCCL, d'y assister et d'y voter.

8.3.3 Le membre suspendu ou exclu, peut en appeler de la décision en le signifiant par écrit au conseil d'administration dans les 60 jours suivants son avis d'exclusion ou de suspension.

8.3.4 La demande de d'appel sera rapportée à l'assemblée générale suivante qui prendra la décision de maintenir ou non la décision.

8.3.5 La décision de l'assemblée générale est irrévocable.

Article 9 – Suspension ou exclusion d'un délégué

9.1 Le délégué représentant un organisme membre peut être suspendu ou exclu de toute participation aux activités de la Fédération auxquelles lui donnaient droit les pouvoirs et privilèges rattachés à son statut.

9.1.1 Dans le cadre de l'article 9.1, le conseil d'administration de la Fédération, peut, sur résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou exclure de ses fonctions tout délégué qui adopte une conduite, une position ou une attitude préjudiciable à la Fédération.

9.1.2 Plus particulièrement et sans limiter la généralité des termes qui précèdent, constitue une juste cause de suspension et d'exclusion le fait, pour un délégué, de ne pas respecter ses engagements ou les règlements de la Fédération.

9.1.3 Nonobstant toute disposition contenue dans ce règlement, aucun délégué ne peut être suspendu ou exclu de ses fonctions s'il siège comme administrateur sur le conseil d'administration de la Fédération.

9.1.4 Relativement à la procédure d'appel d'une suspension ou d'une exclusion les dispositions de l'article 8.3 s'appliquent à la suspension ou à l'exclusion d'un délégué avec les modifications qui s'imposent.

9.1.5 L'avis d'appel prévu à l'article 8.3, doit être donné par le membre auquel appartient le délégué suspendu ou exclu.

Article 10 – Responsabilités des membres

Le retrait d'un membre ne libère pas ce dernier de toute cotisation financière qui peut être due antérieurement à la date du retrait.

Chapitre 3 – Assemblées générales de délégués

Article 11 – Assemblée générale et extraordinaire des délégués

11.1 L'assemblée générale annuelle des délégués doit se tenir à la date et au lieu fixés annuellement par le conseil d'administration avant l'expiration des quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de la dernière année financière.

11.2 Le conseil d'administration peut, par résolution, convoquer une assemblée générale extraordinaire des délégués lorsque les circonstances l'exigent.

11.3 À la demande écrite d'au moins cinq (5) centres communautaires de loisir agréés ou membres réguliers, le secrétaire doit convoquer une assemblée générale extraordinaire des délégués dans les dix (10) jours suivant la réception de la demande, à défaut de quoi, les requérants pourront convoquer et tenir cette assemblée.

11.3.1 Pour être jugée recevable, la demande doit être adressée au secrétaire de la Fédération, préciser les objets de l'assemblée, contenir un ordre du jour détaillé, être signée par les présidents des centres communautaires de loisir agréés ou membres réguliers requérants et être accompagnée d'une copie conforme de la résolution des conseils d'administration des centres communautaires de loisir agréés ou membres réguliers requérants demandant la tenue de telle assemblée.

11.3.2 Lorsque l'assemblée est convoquée par les centres communautaires de loisir agréés ou membres réguliers requérants, la procédure de convocation et de tenue d'assemblée doit être conduite suivant les règlements de la fédération sous peine de nullité.

Article 12 – Avis de présentation d'un règlement

12.1 Avis de tout projet de règlement doit être donné au secrétaire général lorsque la présentation du projet est faite à l'occasion de l'assemblée générale annuelle par l'un des centres communautaires de loisir agréés ou membres réguliers.

L'avis prévu à l'article 12.1 doit être donné au moins trente (30) jours avant la date fixée par le conseil d'administration pour la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Pour être valable, l'avis doit être accompagné du texte officiel intégral du projet de règlement, dûment signé par les officiers de la partie qui le représente.

Article 13 - Avis de convocation

13.1 L'assemblée générale annuelle ou extraordinaire des délégués est convoquée par un avis écrit expédié par courriel par le secrétaire à tous les délégués centres communautaires de loisir agréés, membres réguliers ou membres solidaires de la Fédération.

13.2 Cet avis doit préciser le jour, l'heure et l'endroit de la tenue de l'assemblée et doit être accompagné des documents pertinents, c'est-à-dire :

13.2.1 l'ordre du jour détaillé de l'assemblée des délégués;

13.2.2 copie de tout document se rapportant à la discussion d'un item prévu à l'ordre du jour.

13.3 Dans le cas d'une assemblée extraordinaire des délégués, l'avis devra être accompagné des documents prévus à l'article 13.2.

13.4 Lorsque pour des raisons exceptionnelles, il est impossible de transmettre la convocation de l'assemblée par courriel, le secrétaire peut procéder à la convocation par tout autre moyen approprié.

Article 14 – Délai de convocation

14.1 L'avis prévu à l'article 13.1 doit être donné au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

14.2 Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire de délégués, l'avis de convocation doit être donné dans les cinq (5) jours de la demande qui en est faite au secrétaire et l'assemblée ne peut être tenue avant le dixième (10^e) jour suivant cette demande, ni après le vingtième (20^e) jour.

Article 15 - Lieu des assemblées et quorum

15.1 Les assemblées générales annuelles ou extraordinaires de délégués se tiennent au siège social de la Fédération ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

15.2 Les assemblées générales annuelles ou extraordinaires de délégués peuvent se tenir en ligne via une plateforme de visioconférence.

15.3 Quarante pour cent (40%) des délégués inscrits des centres communautaires de loisir agréés ou membres réguliers, présents en personne ou en ligne, constituent le quorum pour la tenue de toute assemblée. Les participants en ligne doivent interagir à caméra ouverte lors de la prise de présence, de la prise de parole ou pour exercer un droit de vote.

15.4 À défaut de quorum dans les soixante (60) minutes de l'heure fixée pour l'ouverture de l'assemblée, dix (10) délégués des centres communautaires de loisir agréés ou membres réguliers peuvent, par résolution, ajourner l'assemblée à une autre journée et une autre heure et mandater le secrétaire pour communiquer l'avis d'ajournement aux délégués des centres communautaires de loisir agréés ou membres réguliers non représentés.

Article 16 - Tenue des assemblées et vote

16.1 À toute assemblée, chaque délégué des centres communautaires de loisir agréés ou membres réguliers a droit à un vote pour prendre position sur chaque point soumis à l'assemblée pour adoption.

16.2 Les résolutions et les règlements sont adoptés à la majorité des voix, à moins de dispositions contraires contenues dans la Loi et les règlements.

16.3 Le président du conseil d'administration ou toute personne déléguée par lui préside toute assemblée des délégués et le secrétaire du conseil agit d'office comme secrétaire de l'assemblée pour la rédaction des procès-verbaux.

16.4 Les assemblées de délégués sont dirigées suivant la procédure d'assemblée délibérante qui est adoptée par l'assemblée immédiatement après l'ouverture et obligatoirement avant la discussion de tout sujet inscrit à l'ordre du jour.

16.5 Le vote par procuration ne sera pas accepté aux assemblées de délégués.

Chapitre 4 – Le conseil d'administration

Article 17 – Nombre d'administrateurs

17.1 Le conseil d'administration de la Fédération est élu par les délégués des centres communautaires de loisir agréés ou membres réguliers lors de l'assemblée générale annuelle des délégués

17.2 Le conseil d'administration de la Fédération est formé de huit (8) personnes élues parmi les délégués des centres communautaires de loisir agréés ou membres réguliers et trois (3) personnes élues à titre d'indépendant.

17.3 Pour être considéré comme indépendante ou indépendant:

- L'administratrice ou l'administrateur ne doit pas avoir été élu pour représenter une « entité constituante »;
- L'administratrice ou l'administrateur ne doit pas être une ou un gestionnaire ou un membre du personnel de l'organisation ou de l'une de ses entités constituantes;
- L'administratrice ou l'administrateur ne doit pas être une administratrice ou un administrateur de l'une des entités constituantes de l'organisation.

17.4 La Fédération doit avoir au minimum deux hommes et deux femmes au sein de son conseil d'administration et faire des efforts pour rechercher la parité et la diversité dans la nomination des autres membres.

17.5 Lorsqu'un administrateur devient physiquement incapable d'agir, inhabile pour cause de perte du cens d'éligibilité ou démissionne, il y a vacance.

17.6 Le conseil d'administration peut, par résolution, combler toute vacance survenant au sein de son conseil, le remplaçant demeurant en fonction pour la durée non expirée du mandat de son prédécesseur.

17.7 Lorsqu'à une assemblée générale annuelle, un poste d'administrateur n'a pas été comblé par le suffrage des délégués, cette situation doit être considérée comme une vacance. Le conseil d'administration demande alors à l'assemblée générale le mandat de combler cette vacance.

17.8 Une vacance au conseil d'administration ne devrait pas durer plus de trois (3) mois.

Article 18 - Cens d'éligibilité

18.1 Tout délégué qui désire solliciter un poste au sein du conseil d'administration doit suivre la procédure d'élection prévue aux présents règlements.

18.2 Aucun délégué n'est éligible à quelque poste que ce soit si le centre communautaire de loisir agréé ou le membre régulier qu'il représente n'a pas entièrement acquitté les cotisations et les charges financières dont il peut être redevable envers la Fédération.

18.3 Aucun délégué n'est éligible à quelque poste que ce soit s'il retire une rémunération, quelle qu'en soit la nature, de la Fédération, sous réserve des autres dispositions contenues dans les règlements.

18.4 Toute personne qui sollicite un poste d'administrateur à titre de délégué d'un centre communautaire de loisir agréé ou d'un membre régulier doit être déléguée officiellement par ce membre.

Article 19 - Durée du mandat des administrateurs

19.1 Les membres du conseil d'administration sont élus pour des mandats de deux (2) ans.

19.2 Au moment de la première assemblée, avant le scrutin, le président de l'assemblée doit signaler aux délégués cinq (5) postes d'une durée d'un (1) an et six (6) postes d'une durée de deux (2) ans.

19.3 Tout délégué élu administrateur entre en fonction après la clôture de l'assemblée des délégués au cours de laquelle l'élection s'est tenue.

19.4 L'administrateur sortant de charge demeure en poste jusqu'à ce que son successeur soit dûment élu ou nommé, le cas échéant.

19.5 Le mandat des administrateurs, lors de la deuxième élection et de toute élection subséquente, sera de deux (2) ans.

19.6 Les administrateurs peuvent être élus pour un maximum de 5 mandats consécutifs.

Article 20 - Révocation du mandat des administrateurs

Un administrateur du conseil d'administration peut être démis de ses fonctions par une résolution adoptée par au moins les deux tiers des délégués présents réunis en assemblée générale extraordinaire des délégués.

Article 21 - Indemnité aux administrateurs

21.1 Les administrateurs ont droit au remboursement des frais légitimement encourus dans l'exercice de leurs fonctions suivant les taux déterminés par le conseil d'administration.

21.2 N'est pas ou ne devient pas inéligible au sens de l'article 18.3 l'administrateur qui reçoit les prestations prévues à l'article 21.1.

Article 22 - Quorum des assemblées du conseil d'administration

Six (6) administrateurs constituent le quorum pour la tenue de toute assemblée régulière ou extraordinaire.

Article 23 - Vote au niveau du conseil d'administration

23.1 Chaque administrateur présent a droit à un seul vote sur chaque proposition soumise pour adoption.

23.2 Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix.

23.3 La présidence ne dispose d'aucun vote prépondérant.

Article 24 - Lieu des assemblées

Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social de la Fédération ou à tout autre endroit expressément désigné sur l'avis de convocation. Les assemblées du conseil peuvent se tenir par visioconférence.

Article 25 - Convocation des assemblées et délai

25.1 Le président du conseil d'administration de la Fédération doit convoquer au moins quatre (4) séances par année.

25.2 À la demande du président, le secrétaire expédie par courriel ou par tout autre moyen approprié un avis de convocation aux administrateurs accompagné d'un ordre du jour détaillé ainsi que des documents nécessaires concernant la discussion de l'un des items à l'ordre du jour.

25.3 Le délai de convocation doit être de cinq (5) jours francs, sauf en cas d'urgence où il peut être réduit sur instruction du président ou de son remplaçant, à deux (2) jours francs.

25.4 L'avis de convocation peut être transmis par téléphone ou par courriel ou de toute manière susceptible d'aviser en temps utile les administrateurs.

24.5 Si les circonstances le justifient, suivant l'appréciation du président, le conseil d'administration peut être valablement tenu par conférence téléphonique ou par visioconférence.

Article 26 - Procès-verbaux des assemblées

26.1 Le secrétaire voit à ce que soit tenu le procès-verbal de toutes les séances du conseil d'administration.

26.2 Le secrétaire doit annexer une copie conforme du dernier procès-verbal à l'avis de convocation qui est expédié à tous les administrateurs.

Article 27 - Rôle du conseil d'administration

27.1 Le conseil d'administration peut, par règlement :

27.1.1 adopter tout règlement pour assurer le bon fonctionnement de la Fédération;

27.1.2 adopter un règlement relatif aux opérations bancaires et financières de la Fédération;

27.1.3 établir les différents services que la Fédération est autorisée à diffuser à ses membres;

27.1.4 prescrire toute contribution financière à la charge des membres et pour laquelle ces derniers seront redevables à la Fédération;

27.1.5 créer les différents comités, en déterminer les fonctions ainsi que le mandat.

Le conseil d'administration peut créer trois grands types de comités (permanents, ad hoc et statutaires).

- Le comité permanent : Son mandat, sa composition et ses pouvoirs sont décrits dans une politique.

- Le comité ad hoc : Le rôle de ce comité provisoire consiste à approfondir un enjeu et en suivre le développement. Le mandat de ce comité se termine quand il dépose son rapport au conseil.

- Les comités statutaires : La création de ces comités est prévue dans les règlements généraux et le conseil d'administration a l'obligation de les mettre en place et de leur soumettre certaines questions. Il s'agit habituellement du comité d'audit, du comité de gouvernance et de déontologie et du comité des ressources humaines.

27.2 Le conseil d'administration peut, par résolution :

27.2.1 engager la direction générale, en fixer le traitement, les fonctions ainsi que les conditions de travail;

27.2.2 conclure tout contrat ou entente nécessaire à la poursuite des objectifs fixés;

27.2.3 adopter un mode d'indemnisation des dépenses encourues par les administrateurs;

27.2.4 approuver les programmes et les budgets s'y référant;

27.2.5 adopter toute procédure appropriée pour la tenue de ses séances de délibération;

27.2.6 de façon générale, poser tout acte de nature purement administrative nécessaire au bon fonctionnement de la Fédération.

27.3 Le conseil d'administration peut lorsque la situation l'exige procéder à l'adoption d'une résolution par voie électronique. Cette résolution sera par la suite ratifiée et consignée au procès-verbal de la réunion suivante.

Chapitre 5 – Élection des dirigeants

Article 28 - Composition

La Fédération ne fait pas usage d'un comité exécutif. Le conseil d'administration élit ses dirigeants parmi ses membres. L'élection des dirigeants a lieu à la première rencontre du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle.

L'équipe de dirigeants est composée de cinq (5) membres choisis parmi les onze (11) administrateurs élus ou nommés, le cas échéant.

28.1 Les cinq (5) postes sont ceux de : président, 1er vice-président, 2e vice-président, secrétaire, trésorier et direction générale.

28.2 Les membres de l'équipe de dirigeants sont les officiers de la Fédération et n'exercent que les pouvoirs nécessaires au mandat qui leur est expressément confié par le conseil d'administration ou clairement défini dans les règlements de la Fédération.

Article 30 - Définition des fonctions des officiers de la fédération

30.1 Le président

30.1.1 il préside les séances du conseil d'administration ainsi que les assemblées générales des délégués. Il peut choisir de déléguer son pouvoir de présider ces séances à l'un des administrateurs;

30.1.2 il convoque les séances du conseil d'administration;

30.1.3 il transmet aux membres du conseil d'administration toute communication afférente aux affaires de la Fédération;

30.1.4 il constitue le porte-parole officiel de la Fédération auprès des corps publics et des médias d'information;

30.1.5 il signe tous les documents pour lesquels il a été autorisé par le conseil d'administration et/ou l'assemblée des délégués.

30.2 Les vice-présidents

30.2.1 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le premier vice-président et, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, le deuxième vice-président le remplace et en exerce toutes les fonctions.

30.2.2 Ils sont responsables devant le conseil d'administration des mandats qui leur sont confiés par le conseil d'administration.

30.3 Le secrétaire

30.3.1 il assiste à toutes les assemblées des membres, du conseil d'administration;

30.3.2 il voit à la rédaction des procès-verbaux;

30.3.3 il voit à la garde du sceau de la Fédération, du livre des minutes et de tout autre document corporatif;

30.3.4 il convoque toute séance ou assemblée en conformité du présent règlement;

30.3.5 il reçoit tout avis d'appel et document transmis par les délégués et/ou les membres actifs pour être discutés au conseil d'administration;

30.3.6 il voit à la diffusion de l'information auprès des membres de la Fédération;

30.3.7 il porte à la connaissance du président toute communication officielle qui lui est faite.

30.4 Le trésorier

30.4.1 il voit à la garde et la responsabilité des fonds de la Fédération et de ses livres de comptabilité;

30.4.2 il voit à tenir un registre à jour des recettes et déboursés de la Fédération;

30.4.3 il voit à signer ou faire signer tous les chèques, billets, lettres de change ou autre document requérant sa signature.

30.5 La direction générale

30.5.1 L'une des fonctions du Conseil d'administration est d'embaucher et d'effectuer l'évaluation de la performance de la direction générale.

30.5.2 Cette dernière est nommée par le Conseil et, de ce fait, elle est imputable de ses opérations annuelles. Le Conseil doit donc, une fois par année, faire une évaluation du rendement de cette personne.

30.5.3 Un administrateur ne peut pas occuper la fonction de direction générale

30.5.4 La direction générale :

- a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la corporation;
- voit à l'atteinte des objectifs organisationnels annuel;
- s'assure du respect des objectifs budgétaires;
- a autorité pour employer et renvoyer les employés de la corporation;
- est responsable de l'encadrement des ressources humaines.

Chapitre 6 – Procédures d'élections

Article 31 - Président d'élections

Lors de toute assemblée générale annuelle, un président d'élections est élu par tous les délégués présents et devient inéligible à tout poste d'administrateur.

Article 32 - Secrétaire d'élections

Dès son entrée en fonction, le président d'élections nomme un secrétaire d'élections.

Article 33 - Mises en candidatures

33.1 L'élection des administrateurs se fait suivant le mode ci-après, à savoir :

33.1.1 Annuellement en septembre, le conseil d'administration procède à son auto-évaluation et dresse le profil des compétences complémentaires dont il a besoin.

33.1.2 Six (6) semaines avant l'assemblée générale annuelle, les dirigeants de la Fédération, agissant comme comité de nomination. Le comité de nomination :

- établit la liste complète des centres communautaires de loisir agréés ou membres réguliers et la liste des délégués de ses organismes;
- choisit parmi ces délégués les personnes qu'ils jugent aptes à remplir la fonction d'administrateur.

33.1.3 Trois (3) semaines avant l'assemblée générale annuelle, le comité de nomination adresse à tous les centres communautaires de loisir agréés ou membres réguliers la liste complète des organismes membres et les noms des délégués de ces organismes de même que la liste des candidats proposés pour faire partie du conseil d'administration.

33.1.4 Les membres à qui ces listes sont transmises peuvent, au plus tard quinze (15) jours avant l'assemblée générale annuelle, proposer la candidature de toute personne déléguée, au poste d'administrateur de la Fédération. Ces candidatures doivent être adressées par écrit au secrétaire général.

33.1.5 Cinq (5) jours avant l'assemblée générale annuelle, le comité de nomination doit faire parvenir à tous les centres communautaires de loisir agréés ou membres réguliers et à leurs délégués la liste alphabétique complète de tous les candidats proposés, tant par le comité de nomination que par les membres qui se sont prévalus de ce droit se conformant aux prescriptions du paragraphe précédent.

33.1.6 Si le nombre des personnes qui ont accepté leur mise en candidature est égal au nombre de postes à combler, le président d'élections déclare les administrateurs élus par acclamation.

33.1.7 Si le nombre des personnes qui ont accepté leur mise en candidature est supérieur au nombre de postes à combler, le président d'élections déclare qu'il y aura scrutin et nomme deux (2) scrutateurs, non délégués de préférence, lesquels conservent leur droit de vote s'ils sont délégués.

Article 34 - Votation

34.1 L'élection se fait en inscrivant le nom des personnes pour lesquelles le délégué d'un membre actif vote sur un bulletin qui lui a été remis par le secrétaire d'élections.

34.2 Les scrutateurs recueillent les bulletins qui sont ensuite dépouillés en présence du président et du secrétaire d'élections.

34.3 Les candidats ayant obtenus le plus de votes sont déclarés élus par le président d'élections.

34.4 Advenant l'égalité du nombre de voix, un nouveau tour de scrutin est effectué entre les candidats ayant obtenus le même nombre de voix.

34.5 Dans le cas où l'assemblée se tient de façon virtuelle, le conseil d'administration est responsable de trouver le meilleur outil pour procéder à la votation.

● ● Chapitre 7 – Dispositions financières

Article 35 – L'année financière

35.1 L'année financière de la Fédération se termine le 31 août de chaque année.

35.2 Tout engagement financier de la Fédération doit porter la signature du président et du trésorier ou de toute autre personne désignée par résolution du conseil d'administration.

Chapitre 8 – Dissolution de la Fédération

Article 36

Les membres actifs peuvent dissoudre la Fédération par résolution adoptée par les deux tiers des délégués réunis en assemblée générale dûment convoquée.

Article 37

La résolution visant la dissolution de la Fédération doit préciser le nom d'un liquidateur, son mandat et son processus d'opération.

Article 38

À l'expiration de son mandat, le liquidateur soumet à l'assemblée des délégués un bilan de ses activités.

Article 39

Le rapport du liquidateur doit être approuvé par l'assemblée des délégués sur résolution adoptée à la majorité simple.

Article 40

Nonobstant les termes des articles 29 Q et 22 D de la Loi des compagnies du Québec, le résidu du produit de la vente des biens de la Fédération sera dévolu à un organisme poursuivant les mêmes objectifs que la Fédération ou à défaut, à une institution de charité désignée par l'assemblée des délégués.



fqccl:

Fédération québécoise
des **centres communautaires**
de loisir

4715, avenue des Replats, suite 261
Québec (Québec) G2J 1B8

Téléphone : 418 686-0012
fqccl.org